



République Française
Commune de
68190 RAEDERSHEIM
Département du Haut-Rhin
Arrondissement de Thann-Guebwiller

ARRÊTÉ N° 37/2026 du 1^{er} juin 2026
autorisant à titre exceptionnel l'ouverture de débits de boissons temporaires
et de prolongation d'horaire lors de manifestations sur des lieux sportifs

Le Maire de Raedersheim,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-150-4 du 30 mai 2011 et modifié par l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande en date du 1^{er} juin 2026 formulée par l'Association dénommée **AS Raedersheim** représentée par M. Michel MEHLEN, le Président ;

Le Maire de la commune de Raedersheim,

ARRÊTE :

Article 1 : L'AS Raedersheim est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième groupe à l'occasion du Challenge « Benoît PROST & Valentin HAENNI » au Clubhouse - 20 rue de Merxheim - Raedersheim (Haut-Rhin), du samedi 13 juin 2026 de 11 heures au dimanche 14 juin 2026 à 2 heures.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

1° *Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

3° *Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;*

Article 3 : L'organisateur devra prendre les dispositions relatives à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 4 : La Loi du 21 juillet 2009 interdit de vendre de l'alcool aux moins de 18 ans dans les bars, restaurants, commerces et lieux publics. En cas de doute sur l'âge de l'acheteur, le vendeur est en droit de lui refuser la vente. La personne chargée de vendre des boissons alcoolisées doit exiger que les intéressés fassent la preuve de leur majorité. La loi de modernisation du système de santé du 26 janvier 2016 a introduit de nouvelles dispositions visant à protéger les jeunes contre l'usage nocif d'alcool. Les affiches réglementaires rappelant les dispositions en matière d'interdiction de vente aux mineurs sont obligatoires dans tous les débits de boissons et téléchargeables sur <https://solidarites-sante.gouv.fr/prevention-en-sante/addictions/article/alcool-cadre-legal>.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg (Bas-Rhin) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 : Mme la secrétaire de mairie et le commandant de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. MEHLEN Michel, le Président de l'AS Raedersheim.

Arrêté publié le 2 juin 2026 par le Maire,
Grégory CLADÉ, sur www.raedersheim.fr



Raedersheim, le 1^{er} juin 2026
Le Maire,
Grégory CLADÉ